

REGLEMENT NO. 298 RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 1er février 1999;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Carrier, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 3

"Responsable" Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 4

"Endroit interdit "

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Article 5

"Période permise"

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Article 6

" Hiver "

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 7h00 du 15 novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIR CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 7

"Déplacement" Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

REGLEMENT NO.298 RELATIF AU STATIONNEMENT

DISPOSITION PENALE

Article 8

"Amendes"
règlement
d'une

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce
commet une infraction et est passible, en plus des frais
amende de 30\$.

Article 9

"Entrée en
vigueur"

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 1er mars 1999
et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Marcel Poulin, Maire

Nicole Mathieu, secrétaire-trésorier

